

GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRE MESURES TECHNIQUES DU MOUVEMENT 2025

A - PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièces justificatives à fournir obligatoirement de façon dématérialisée via le portail Colibris :

L'enseignant doit fournir les pièces justificatives au plus tard pour le 14 avril 2025 au moyen du formulaire prévu à cet effet, accessible par le lien suivant :

<https://demarches-nancy-metz.colibris.education.gouv.fr/formulaire-bonification-mvt-intradepartemental/>

Motif de la demande	Pièces à fournir
Enseignants sollicitant un rapprochement de conjoints	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants, - Copie du PACS et extrait d'acte de naissance comportant l'identité du partenaire, - Certificat de l'employeur du conjoint précisant la résidence professionnelle ou attestation récente d'inscription à France Travail et une attestation de la dernière activité professionnelle.
Enseignants sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants, - Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, - Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement, - Attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, - Justificatif de domicile de l'autre parent, - Certificat de scolarité de l'enfant.
Situation de parent isolé	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants, - Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive, - Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).
Fonctionnaires en situation de handicap (peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant)	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce attestant que le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou que l'enfant est en situation de handicap ou gravement malade, - Justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera la situation de l'agent.

B - POSTES DE TITULAIRES DE SECTEUR (à titre définitif)

Les enseignants seront affectés à titre définitif sur ces postes composés de fractions de postes (décharges de directeurs, rompus de temps partiels, autres). Ils recevront la composition des différents postes par circonscription qu'ils classeront par ordre de préférence. L'attribution sera effectuée en fonction de l'ancienneté dans les fonctions de titulaire de secteur. En cas d'égalité, le « barème mouvement » départagera les enseignants.

L'arrêté de composition du poste sera transmis à l'issue de ces opérations.

Tout ou partie de la composition du poste pourra être changée d'une année à l'autre. Ces postes sont rattachés auprès des Inspecteurs d'Éducation Nationale de circonscription.

C - MOUVEMENT SUITE A MESURE DE CARTE SCOLAIRE

ETUDE DES DIFFERENTS CAS CONSECUTIFS À DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Principe général : une mesure de carte scolaire porte sur l'adjoint ayant le moins d'ancienneté dans l'école ou le RPI.

1 - Retrait dans une école ou un RPI

L'adjoint ayant le moins d'ancienneté sera concerné par le retrait (y compris l'enseignant affecté sur une décharge de direction à temps plein).

Si un adjoint a été nommé dans l'école ou l'établissement suite à une mesure de carte scolaire, l'ancienneté prise en compte sera celle de la précédente affectation à titre définitif.

En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant dont "le barème mouvement" est le plus faible devra obligatoirement participer au mouvement.

En cas de vacance d'un poste d'adjoint (départ à la retraite, permutation, ...), la mesure interviendra automatiquement sur celui-ci.

Dans le cadre des opérations de mouvement, l'adjoint touché par une mesure de carte scolaire pourra bénéficier d'une priorité de retour sur poste à la double condition :

- qu'il mette cette école en rang 1 dans ses vœux ;
- qu'un poste d'adjoint de l'école se libère.

Une vigilance particulière sera portée aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

La majoration de barème peut être accordée à un adjoint de l'école se portant volontaire en lieu et place de l'enseignant concerné par la mesure.

2 - Retrait entraînant un transfert au sein du RPI

Lorsque l'enseignant ayant le moins d'ancienneté n'exerce pas dans l'école où s'effectue le retrait de poste, il lui est proposé d'être affecté au sein d'une autre école du RPI.

Cela ne peut être réalisé qu'avec l'accord de l'intéressé. En cas de refus, il participe obligatoirement au mouvement et bénéficie à ce titre d'une majoration de barème.

3 - Cas particuliers de directions

a) Création d'une école à plusieurs classes lors de la mise en place d'un RPI

La direction peut être attribuée en priorité à l'un des enseignants des écoles concernées remplissant les conditions de nomination dans l'emploi de directeur après avis de l'IEN de circonscription.

b) Ouverture de poste(s) faisant passer une direction à classe unique à une direction 2 cl et +

La direction 2 cl et + peut être attribuée en priorité à l'enseignant titulaire de la classe unique après avis de l'IEN. A défaut de remplir les conditions de nomination dans l'emploi de directeur, l'enseignant est nommé à titre provisoire sur le poste de direction.

c) Directeur 2 cl et + en perte d'emploi suite à fermeture d'école ou à fermeture d'un poste d'adjoint

Le directeur 2 cl et + en perte d'emploi suite à la fermeture de l'école et ne pouvant bénéficier d'un transfert de poste bénéficiera d'une majoration de barème pour tout poste de directeur d'un groupe équivalent ou inférieur et pour tout poste d'adjoint.

4 - Cas particulier des « Brigades d'Intervention Ruralité »

a) En cas de retrait d'un emploi d'adjoint :

L'enseignant affecté sur le dispositif n'est pas concerné par la mesure. L'adjoint ayant le moins d'ancienneté dans l'école (hors le poste de brigade d'intervention ruralité) sera concerné par ce retrait.

b) En cas de suppression du poste de brigade d'intervention ruralité :

L'enseignant affecté sur le dispositif est concerné. Il bénéficiera d'une majoration de barème pour tout poste d'adjoint.

5 - Cas particulier des dispositifs « classes dédoublées REP et REP+ »

a) En cas de retrait d'un emploi d'adjoint :

L'adjoint ayant le moins d'ancienneté dans l'école (y compris celui affecté sur le dispositif) est concerné. Il bénéficiera d'une majoration de barème pour tout poste d'adjoint.

b) En cas de suppression d'un dispositif :

L'adjoint ayant le moins d'ancienneté dans l'école (y compris celui affecté sur le dispositif) est concerné. Il bénéficiera d'une majoration de barème pour tout poste d'adjoint.

D - FUSION D'ÉCOLES

1 - Nomination du nouveau directeur

Le directeur de la nouvelle école sera nommé par le Directeur académique sur proposition de l'IEN de circonscription, en tenant compte des candidatures des directeurs des écoles fusionnant.

2. Situation des adjoints

Les adjoints qui sont dans l'école absorbée se voient proposer un poste dans l'école fusionnée.

Ceux qui le refusent et préfèrent participer au mouvement, bénéficient des points de carte scolaire.

Ceux qui acceptent le poste dans l'école fusionnée conservent leur ancienneté.

3 - Cas du directeur perdant ses fonctions suite à fusion

Le directeur perdant ses fonctions suite à fusion se verra proposer un poste d'adjoint au sein de la nouvelle école fusionnée.

S'il le refuse, il sera dans l'obligation de participer au mouvement pour lequel il bénéficiera d'une majoration de barème pour tout poste de directeur d'un groupe équivalent ou inférieur. Cela entraîne la perte du bénéfice de l'emploi d'adjoint évoqué ci-dessus.